RESPONSE,

AVX MOYENS DES HABITANS du Bailliage de Gex, faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, contenus dans vn Imprimé qu'ils ont fait contre les Curez & Catholiques dudit païs.

TOVTE la contestation presente se reduit, à sçauoir, si le Roy seant en son Conseil, & prononçant l'Arrest du 16. Ianuier dernier, de l'année presente 1662. sur tous les Chefs y contenus, a iugé legitimement, & auec Iustice, & s'il doit auoir son entiere execution. Les Habitans du païs de Gex de la Religion pretenduë Reformée s'y opposent. Et pour moyens ils alleguent vne longue histoire de l'estat de leur pretenduë Eglise Reformée remplie de suppositions & déguisements, qu'ils appuyent en suitte de raisonnements de Sophistes, dressez vray semblablement par leurs Ministres, qui s'estans estudiez de tout temps à renuerser le veritable sens de l'Escriture Sainte, & tous les dogmes de l'Eglise Catholique par de semblables sophismes, croyent s'en pouuoir preualoir prés de nostre grand Roy, qui ayant desia oüy le rapport du fond de l'affaire, & des pieces essentielles, qui contiennent tout ce qu'ils en veulent induire encore à present, ne peut estre trompé ny ébloüy sur cette matiere.

Messieurs les Religionaires dudit païs de Gex, voudroient d'abord attaquer la procedure de Mr Bouchu Intendant de Iustice, & Commissaire en cette partie, à l'égard de laquelle l'on peut dire en peu de paroles. Premierement, que ledit sieur de Bouchu, connoissant visiblement que les Arrests du Conseil de sa Majesté des 27. Iuin & 3. Aoust dernier 1661. reduisans lesdits Religionaires à n'auoir exercice de leur Religion qu'és lieux de leur establissement, & qu'ils n'en pouuoient pretendre d'autres, ny en plus grand nombre, que ce qui leur estoit prescrit, ou par le Traité de Nyon, autrement de Lauzanne de l'an 1589. ou par l'Edit de Nantes, il n'a point hesité d'en ordonner l'execution, nonobstant le pretendu partage, & l'opinion contraire du sieur de Fernex son adjoint en la



commiſſion, autrement c'euſt eſté rendre la deciſion de ſa Majeſté illuſoire, & permettre vne ſuſpenſion nuiſible & iniurieuſe à l'authorité de ſes Arreſts : Secondement, que l'euenement a fait voir qui auoit mieux iugé des deux, puiſque ſa Majeſté ayant examiné le fond, & les raiſons de cette Ordonnance, & de l'auis contraire dudit ſieur de Fernex, a iugé nettement ledit partage, reduit leſdits Religionnaires aux deux lieux d'établiſſement deſignez par ledit ſieur Bouchu, deſtruit les Temples & ledit exercice dans les autres lieux, decidé tous les autres chefs ſur leſquels il auoit prononcé, & mis par ce moyen toute ſa procedure hors de voye de conteſtation. Ce qui deuroit ſuffire pour la deſtruction entiere de toutes les pretentions & raiſonnements que mettent auiourd'huy en auant leſdits Religionnaires.

Mais puis qu'ils veulent qu'on diſcute encore auec eux le fond de cette affaire, il faut premierement leur monſtrer le tort qu'ils ont d'arguer d'iniuſtice ledit Arreſt, & d'alleguer pour pretexte qu'ils n'ont pas eſté entendus, & pour cét effet, il ne faut que leur en faire lire la premiere page, n'y verront-ils pas que ſa Majeſté informée des plaintes faites par les Catholiques dudit Bailliage, de la contrauention à ſes Edicts & Declarations & aux Arreſts de ſon Conſeil y mentionnez, par ceux de la Religion pretenduë Reformée dudit païs, & portées pardeuant les Commiſſaires de ſa Majeſté, & veu le procez verbal deſdits ſieurs Commiſſaires contenant les conteſtations des parties, leurs dires & reſponſes de part & d'autre, auec l'Ordonnance renduë par leſdits ſieurs Commiſſaires ſur tous les points y contenus, & ſur leſquels eſt interuenu partage, & ouy le rapport, elle a decidé nettement de ſa propre bouche. Ainſi n'eſt-ce pas vne choſe tout à fait ridicule, de mettre en auant qu'on ne les a point oüys, & de pretendre que, nonobſtant la loy inuiolable des procez de partage, qui doiuent eſtre iugés dans le meſme eſtat qui a produit le partage, ſans pouuoir y adiouſter aucune choſe, de pretendre, dis-je, que ledit partage ſoit encore iugé de nouueau, & qu'ils ſoient receus à apporter les meſmes raiſonnements, déguiſez d'autre ſorte dans vn grand imprimé, ſur leſquels ſa Majeſté ſoit obligée de ſe dédire, & d'en admettre les Concluſions, que l'on peut dire autant heretiques, en matiere de droict, que le ſont ordinairement celles qu'ils tirent, en matiere de Religion, qu'ils veulent neantmoins faire paſſer pour bonnes, & legitimes.

Et pour faire voir plus clairement cette verité, puis qu'il eſt que-

ſtion de mettre encore au iour le fond de cette affaire, il en faut emprunter les lumieres de ce qu'à fait ledit ſieur Bouchu ſur les lieux, qui l'a mieux penetrée qu'on n'auoit fait iuſques à preſent; en ce que, ayant connu que,de droit, ſa Majeſté pouuoit abolir entierement dans ledit païs de Gex l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, tant en conſequence du Traité de Nyon de 1564. fait entre les Bernois, & le Duc de Sauoye, que de celuy de Lyon fait entre Henry IV. & le Duc Charles Emanuel en 1601. Il a renuoié la Requeſte des Catholiques par deuers ſa Majeſté, pour leur eſtre pourueu ſur ce poinct, qu'il a iugé eſtre arbitraire, & ne dependre que de la volonté de ſa Majeſté: Et attendu que par des raiſons qui ſeront cy-apres expliquées, on les auoit toûiours reglez,par vne grace ſpeciale, ſur l'exemple de l'Edit de Nantes, il a ordonné, par prouiſion ſeulement, que conformement audit Edit, ceux de la Religion pretenduë Reformée n'auroient que deux Temples dans ledit Bailliage, & il s'eſt eſtably auec grande raiſon dans cette penſée, que ledit exercice leur pouuoit eſtre oſté, ſur deux fondements tres ſolides.

Le premier eſt, que par le traité fondamental, & ſur lequel leſdits Religionaires du païs de Gex peuuent appuyer principalement tout leur droit pretendu d'auoir le libre exercice de leur Religion, qui eſt celuy de Nyon de 1564. le Duc de Sauoye ne l'a permis, que iuſques à ce que,par la determination d'vn general, libre & aſſeuré Concile accordé par les Princes & Potentats de la Chreſtienté, il ſoit declaré qu'elle forme de Religion l'on doit tenir, à laquelle determination ſeſdits Subjets pourront eſtre contraints d'acquieſcer, comme tous les autres: laquelle clauſe monſtre euidemment la penſée du Duc de Sauoye, de n'auoir qu'vne ſeule Religion dans ſes Eſtats, & qu'il la mit exprés, pour auoir droit d'aſſujetir ceux pour qui on traitoit, qui eſtoient ſes Subjets, aux Deciſions de Foy du Concile de Trente, apres qu'il auroit eſté publié, comme il le fut quelques années apres. Et en cét endroit, il eſt bon de remarquer, que ledit Traité qui ne fut conclu & ſigné à Nyon qu'au mois de May de ladite année 1564. eut neantmoins ſon commencement en l'année 1559. tant à Baſle, qu'à Lauzanne,& que la concluſion n'en fut differée, que ſur cét article cõcernant la Religion, laquelle,en vertu d'iceluy,deuoit eſtre reglée entierement par la determination d'vn Concile general. Ce qui fait voir euidemment, que cét article auoit rapport à la concluſion que l'on attendoit du Concile de Trente; lequel,n'ayant point

esté publié lors de la signature dudit Traité, passoit encore, en toutes ses Decisions, pour vne determination future, ce qui suffit pour respondre en passant au beau raisonnement de ces Messieurs, lesquels se ioüent encor d'ailleurs en ce point, de l'Histoire assez mal à propos, pour essayer de rendre ce Concile inualide, puisqu'il a tousiours esté vniuersellement receu pour les Decisions de Foy & de Religion, dont il est question dans ladite restriction. En effet, quoy que le Duc de Sauoye Emanuel Philibert n'ayt pas osé, par des considerations politiques, se seruir de ce droit, si tost apres la publication dudit Concile, le Duc Charles Emanuel son fils n'en à pas neantmoins perdu l'occasion; quand en l'année 1599. encouragé par le Bien-heureux François de Sales, lors Preuost de la Cathedrale de Geneue, il chassa entierement les Ministres, & tout exercice de ladite Religion pretenduë Reformée des Bailliages de Thonon, & de Ternier, compris dans ledit traité de Nyon: nonobstant que tout son Conseil, par vne timide politique, s'efforçast de l'en destourner, par l'apprehension de tout perdre, leur respondant genereusement ces belles paroles, *moins de biens & plus de Paradis*, paroles dignes d'vn grand Prince, couchées & attestées dans les procez de la Beatification & Canonization de ce saint homme, & sans la guerre que ce Duc eût peu apres auec Henry IV. qui a produit le traité de Lyon en l'an 1601. & la cession, par iceluy, du Bailliage & Baronnie de Gex, il y eust fait vray semblablement la mesme chose.

Le deuxiéme fondement est, que ledit Bailliage de Gex ayant esté cedé au Roy Henry le Grand par ledit Duc Charles Emanuel, auec autres terres comprises dans le susdit Traité de 1601. aux mesmes droits & conditions que luy, & ses predecesseurs l'auoient possedé: Il est constant que sa Majesté est en droit de se seruir dudit premier traité de Nyon de 1564. & en consequence d'iceluy de faire audit païs de Gex la mesme chose, que ledit Duc Charles Emanuel a fait és Bailliages de Thonon & de Ternier compris dans le mesme Traité, & ausquels ledit Duc de Sauoye auoit accordé, aussi bien qu'audit païs de Gex, la liberté de conscience, iusqu'à la determination d'vn Concile, comme il est remarqué cy-dessus.

Que s'ils se veulent preualoir du second Traitté de Nyon, qui fut fait entre les mesmes Bernois & le Duc de Sauoye en 1589. pour l'extinction d'vne nouuelle guerre, & vsurpation desdits Bernois, lors de laquelle ceux de la Religion pretenduë Reformée dudit Bailliage,

prirent le party de la rebellion, contre leur legitime Souuerain, en faueur des vſurpateurs, l'on peut au contraire en tirer, auec Iuſtice, deux concluſions oppoſées au droict qu'ils pretendent.

L'vne, que par les termes dudit Traitté les Bernois, connoiſſans bien la force de cette clauſe du premier de 1564. par laquelle le Duc Emanuel Philibert ne laiſſe l'exercice de la Religion pretenduë Reformée dans les Bailliages de Thonon, de Gex, & de Ternier, que iuſqu'à la determination d'vn Concile, & ſe fondans ſeulement ſur l'octroy déja fait par le meſme Duc dudit exercice par ledit Traitté precedent, pour obtenir par leurs prieres qu'il pûſt auoir lieu ſeulement en trois Parroiſſes ou Villages du Bailliage de Thonon, & en autant de Parroiſſes du Bailliage de Gex, & en vne ſeule du Bailliage de Ternier : Il eſt conſtant que bien loin de pouuoir auoir dans toute l'eſtenduë dudit Bailliage ou Baronnie de Gex trente-cinq ou trente-ſix Temples, comme ils le pretendent, ils n'en peuuent, au plus, auoir que trois dans toute l'eſtenduë dudit Bailliage ou Baronnie de Gex, compoſée de trente-ſept Parroiſſes, dont ſa Majeſté ne poſſedant que les deux tiers, l'autre tiers compoſé de douze Parroiſſes eſtant vſurpé par les Geneuois : Il s'enſuit qu'en leur donnant deux Temples, ou deux lieux d'eſtabliſſement dans cette partie que le Roy poſſede, on a ſatisfait audit Traitté, luy donnant lieu par prouiſion, ſans preiudice du droict acquis par le precedent, voicy les termes de ce Traitté de 1589. art. 4. *Pource que pour gaigner le cœur des Sujets, les bons Princes Chreſtiens, comme eſt S. A. n'ont point accouſtumé de forcer les conſciences, jaçoit qu'elle ayt deſiré eſtablir la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine aux trois Bailliages, ce neantmoins ſa benignité & manſuetude annüant à la requeſte deſdits Seigneurs de Berne, & en contemplation auſſi de ce que les Sujets deſdits trois Bailliages auroient deja des long-temps, par l'octroy & conceſſion dudit feu Duc Emanuel Philibert pere de ſadite Alteſſe, exercé la Religion de laquelle ils faiſoient profeſſion, deuant les preſents troubles de guerre, a eſté auſſi dit, conclu & arreſté, que l'exercice de ladite Religion ſe fera & aura lieu, à ſçauoir, en trois Parroiſſes ou Villages de chacun Bailliage de Thonon & Gex, & en vne Parroiſſe ou Village au Bailliage de Ternier tant ſeulement, à la nomination & choix de S. A.*

L'autre concluſion qu'on en peut tirer, eſt, que ce premier Traitté de 1564. eſt demeuré en ſa force & vigueur, puis qu'il n'y a point eſté dérogé par ce dernier ; & conſequemment, que le Roy eſt dans le

mesme droict d'abolir entierement ledit exercice dans ledit Bailliage de Gex, que le Duc de Sauoye dans les deux autres cy-dessus: nonobstant ce second Traitté, comme l'a tres-bien iugé ledit sieur Bouchu, renuoyant sur ce poinct les Catholiques vers sa Majesté, & n'accordant ausdits Religionnaires les deux Temples, que par prouision.

Le Roy Henry le Grand estoit bien conuaincu de cette verité, sur l'exemple de ce qu'auoit fait le Duc de Sauoye dans les deux autres Bailliages, qui luy fut allegué par le grand François de Sales Euesque de Geneue, quand il vint à la Cour de France en 1602. le Roy luy ayant témoigné, qu'il auoit le mesme desir de bannir dudit païs de Gex l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée ; mais que tout ce qu'il vouloit ne luy estoit pas possible, à cause de la dureté des temps, & neantmoins, pour y donner quelque commencement, il luy accorda la restitution de trois Eglises dans ledit Bailliage, auec leurs reuenus, qu'il osta lors ausdits Religionnaires.

Louis XIII. son fils, & son successeur, continuant dans le mesme dessein, rendit depuis en 1612. au Bien-Heureux François de Sales, le reste des Eglises ou Parroisses dudit païs, auec les reuenus d'icelles, dont iouissoient ceux de la Religion pretenduë Reformée, & pour leur faire aualler la pillule, & les empescher d'y apporter de la resistance, il leur permit de prendre des bois dans les communes, pour bastir des Temples, (cela s'entend, quant au nombre, selon les restrictions de droit, & quant aux lieux, selon qu'ils leur seroient designés par les Commissaires de sa Maiesté, conformement à l'Edit de Nantes, qui seruoit lors de reigle) & il se chargea de payer annuellement 3600. liures pour leurs Ministres, & Maistres d'Escole, au lieu du reuenu des Eglises qu'il leur ostoit; & pour les destruire peu à peu, & restraindre leurs Ministres au nombre porté par l'Edit: on ne leur payâ plus, depuis l'année 1615. qu'vne somme modique pour l'entretien de deux Ministres, & deux Maistres d'Escole : Et finalement, on leur osta le tout quelques années apres; ce qui marque l'intention de ce grand Roy, d'en venir peu à peu à l'extinction entiere de leur Religion, se seruant de son droit, selon l'accroissement de sa puissance. Et il semble que l'acheuement en soit reserué au temps present d'vne profonde Paix, pendant laquelle, le Roy, qui est sans contredit le plus puissant, & le plus redouté de tous les Monarques, peut vser de son droit sur ledit païs, ainsi qu'a fait le Duc de Sauoye

dans les deux Bailliages cy-dessus remarqués.

Ces fondements posés, il n'est pas difficile de monstrer, que les Religionaires dudit Bailliage ne peuuent pas se preualoir de l'Edit de Nantes, comme d'vn droit qui leur soit acquis, pour destruire ce premier droit du Roy, que les traités des Ducs de Sauoye auec les Bernois luy donnent, ny contraindre sa Maiesté à leur continuer le Benefice dudit Edit, puisque lors qu'il fut fait, & accordé par le Roy Henry IV. en 1598. ce fut seulement pour les lieux qui estoient lors sous son obeïssance, dans lesquels ce Bailliage qui ne luy fut cedé qu'en 1601. ne pouuoit pas estre compris, les Ducs de Sauoye en estant lors les Souuerains, qui seuls pouuoient y establir des Loix, autrement ceux de cette mesme Religion pourroient semblablement pretendre auoir droit d'establir les mesmes priuileges de cet Edit dans le Roussillon, dans l'Artois, dans la Lorraine, & autres païs, qui pourroient estre cy apres reunis à la Couronne : qui seroit vne pretention manifestement ridicule, & impertinente.

Ce n'est donc point par droit, mais de pure grace, si on s'est seruy de l'exemple de l'Edit de Nantes dans ledit païs, lors qu'on n'auoit point en main d'autre reigle, & que les traités particuliers des Ducs de Sauoye auec les Bernois, touchant la Religion dans ledit païs, ont esté comme ensevelis dans la Chambre des Comptes de Chambery.

Mais quand bien sa Maiesté seroit encore à present disposée de iuger par prouision selon l'Edit de Nantes, sans preiudice desdits Traités, comme ont fait en differens temps les Commissaires ou Intendans enuoyés dans ledit païs, M. le Mazuyer en 1611. M. de Machault en 1636. Et presentement M. Bouchu, lesdits Religionnaires seroient encore bien loin de leur compte.

Premierement, sur la pretention qu'ils ont de se seruir indefiniment des Articles 9. & 11. dudit Edit, on peut raisonnablement distinguer entre les Articles, qui ont vne relation expresse, & en termes formels, aux temps antecedents, qui en determinent la force, & l'estendüe, & ceux qui ont vne simple relation aux temps à venir, ceux de la premiere sorte ne peuuent iamais estre appliqués au païs de Gex, dont ils contiennent vne exclusion formelle, ceux de la seconde sorte n'ont pas cette incompatibilité particuliere, & y peuuent estre estendus, & y auoir lieu, tant qu'il plaira à sa Maiesté, & pour appliquer plus nettement cette distinction ausdits Articles, il faut en ob-

ſeruer les termes. L'article 9. dit. *Nous permettons auſſi à ceux de la-dite Religion faire continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes, & lieux de noſtre obeïſſance, où il eſtoit par eux eſtably, & fait publiquement en l'année* 1596. *&* 1597. ne voila pas vne excluſion particuliere & formelle du Bailliage de Gex? à cauſe de la relation expreſſe aux temps antecedens, qui reſtraint la force, & conceſſion de cet article à ce qui eſtoit antecedemment eſtably dans les terres de l'obeiſſance du Roy, dont ledit Bailliage eſtoit lors exclus. L'article 11. porte, *dauantage en chacun des anciens Bailliages &c.* Et à la fin du meſme article. *Voulons & entendons, ſoubs le nom des Bailliages, parler de ceux qui eſtoient du temps du feu Roy Henry noſtre tres-honoré Seigneur, & beau pere, tenus pour Bailliages, Seneſchauſſées, ou gouuernement reſſortiſſans ſans moyen en noſdites Cours.* La ſubſtance de la conceſſion de cet article, qui a relation expreſſe & limiteé aux Bailliages reſſortiſſans és Cours de Parlements du temps de Henry ſecond, ne porte elle pas vne ſemblable excluſion formelle dudit Bailliage de Gex, qui lors n'eſtoit point reſſortiſſant d'aucun Parlement de ce Royaume. Comme au contraire l'article ſixieme qui porte que le Roy permet à ceux de ladite Religion pretendue Reformée viure & demeurer par toutes les villes du Royaume ſans eſtre repris, vexez, moleſtés &c. L'article ſeptieſme qui porte permiſſion à tous Seigneurs, Gentil-hommes & autres faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, qui ont haute Iuſtice ou plain fief de Haubert, l'exercice de ladite Religion dans leſdites terres, tant qu'ils y ſeront reſidans &c. L'article huictieme qui porte qu'és Maiſons de fief, ou ceux de ladite Religion n'auront haute Iuſtice, ils ne pourront faire ledit exercice, que pour leur famille ſeulement &c. Tous ces Articles ne contenans que des conceſſions, qui regardent purement l'aduenir & qui ne portent aucune excluſion incompatible, & inapplicable, comme les autres cy-deſſus, audit pays de Gex, y peuuent eſtre introduits par grace & prouiſionellement.

Secondement, pour oſter à l'aduenir auſdits Religionaires tout ſujet d'abuſer du veritable ſens deſdits Articles 9. & 11. auſquels ils donnent vne fauſſe eſtendüe, il faut remarquer que tous les Articles de l'Edit doiuent eſtre conſiderés comme vn total & dans toute l'eſtendüe des relations & liaiſons qu'ils ont les vns aux autres, en ſorte que les Articles Generaux ſont reductibles aux exceptions portées

tées dans les autres Articles; par exemple, L'article 9. qu'ils prennent pour leur principal fondement, lequel permet l'exercice de leur Religion ou il estoit estably en 1597. oultre l'exclusion particuliere cy-dessus à l'egard dudit pays de Gex, est restraint, pour tout le Royaume, par les Articles 3. 8. 10. & 11. car si lesdits lieux, ou estoit l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée en 1597. estoient appartenans aux Ecclesiastiques, ledit Article 3. en empesche l'effet, à l'égard des lieux appartenans ausdits Ecclesiastiques, en ces termes. *Ordonnons que tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, Maisons, biens, & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, leur en délaissent l'entiere possession, en tels droits, libertez, & seuretez qu'ils auoient auparauant &c. Deffendant aussi tres-expressement à ceux de ladite Religion pretenduë Reformée de faire Presches, ny aucun exercice de ladite Religion és Eglises, Maisons, & habitations desdits Ecclesiastiques.* Et l'article 10. qui suit immediatement cet article 9. en empesche pareillement l'effect, à l'égard des lieux ou l'exercice de ladite Religion pretendue Reformée auoit esté introduit en consideration des personnes de ladite Religion, ou à cause de leurs fiefs, si lesdits fiefs se trouuent par apres possedés par des Catholiques, en ces termes. *N'entendons toutefois que ledit exercice puisse estre restably és lieux dudit Domaine, qui ont esté cy-deuant possedez par ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ou il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouuent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique Apostolique & Romaine.* A propos de quoy il est necessaire de bien peser deux choses importantes à la question presente. La premiere, que hors les deux lieux designés par ledit Sieur Bouchu, pour l'exercice public de ladite Religion pretenduë Reformée, tous les autres Temples interdicts par l'Arest du 16. Ianuier, & que ledit Sieur Bouchu à fait murer en consequence, sont tous en lieux appartenans, ou aux Ecclesiastiques, ou à des Seigneurs Catholiques. La deuxiéme, que ladite Religion pretenduë Reformée n'a esté introduite audit païs de Gex, par les Seigneurs du Canton de Berne, qu'en consideration de leurs personnes, qui faisoient profession de ladite Religion, quand, l'ayant vsurpé sur le Duc de Sauoye & y exerçans la Souueraineté, Ils ont contraint mal'heureusement ces pauures Peuples de quitter leur ancienne & vraye Religion, & d'embrasser la leur. Estans donc rentrez sous vn Seigneur haut Iusticier Catholique, qui est Monsieur le Prince, qui ne leur a iamais don-

né aucune permiſſion dudit exercice, & qui s'y oppoſe formellement, il eſt conſtant qu'ils ne l'y peuuent pas continuer contre ſon gré, aux termes meſmes dudit Edit, article huictiéme, qui dit: *moyennant auſsi que leſdites maiſons de fief ne ſoient dedans les Villes, Bourgs, ou Villages appartenans aux Seigneurs hauts Iuſticiers Catholiques, autres que nous, auquel cas ceux de ladite Religion n'y pourront faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſsion, ou congé deſdits Seigneurs hauts Iuſticiers, & non autrement*: Et d'ailleurs eſtans retournés ſous la Souueraineté du Duc de Sauoye, qui eſtoit vn Prince Catholique, & depuis ſous celle du Roy, qui eſt le premier de tous les Roys Chreſtiens, & le fils aiſné de l'Egliſe, qui n'eſt aucunement aſtraint audit Edict, à l'egard dudit païs de Gex, comme il a eſté iuſtifié cy-deſſus, Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, dans l'eſtroitte Iuſtice, n'y peuuent auoir aucun exercice, le Roy ayant bien plus de droit de contraindre ſes Sujets dudit pays à embraſſer ſa Religion, que les Bernois vſurpateurs à leur faire ſuiure celle qu'ils profeſſoient.

Il eſt donc vray de dire, que puiſque d'vne part, le Bailliage de Gex, en ſa totalité, y compris ce qu'en tiennent par vſurpation les Geneuois, eſt de ſi petite eſtenduë, qu'il ne contient pas la ſixieme partie du plus petit des Bailliages deſignés dans l'Edit de Nantes, n'ayant pas plus de 4. lieües de longueur, ſur deux lieües & demy de large; & que dautre part, dans les Bailliages de la qualité deſignée dans ledit Edit, Il n'y doibt auoir que deux lieux d'exercice de la Religion pretendue Reformée, c'eſt vne ſurabondance de grace, quand ſa Maieſté ayant donné des Commiſſaires pour reigler les choſes de la Religion audit pays ſur l'Edit de Nantes, ils ont accordé, ſans preiudice des Traités, deux Temples ou lieux d'eſtabliſſement dans la partie poſſedée par ſa Maieſté, & l'on peut dire qu'ils ont excedé, en ce que, dans cette meſme partie, continuant encore par prouiſion à y eſtendre les priuileges dudit Edit, il n'y en deuroit auoir qu'vn. Et meſme, en bonne Iuſtice, l'autre partie dudit Bailliage ayant encore dix Temples, on leur pourroit, ſelon l'Edit, oſter ceux de Sergy & de Fernex, puiſqu'il ſeroit vray de dire que ſans ceux cy, & ſans tous ceux abolis par l'Arreſt du ſeziesme Ianuier dernier, il y en auroit encore dix, au lieu de deux, dans ledit Bailliage, car, quoy que ce tiers reſtant ſoit ſous les Geneuois qui l'ont vſurpé, ſous pretexte que c'eſt le Domaine de l'Eueſque de Geneue, & de ſon Chappitre, cela n'empeſche pas que la Sou-

ueraineté n'en appartienne au Roy, auſſi bien que le reſte de ladite Baronnie, puiſque les predeceſſeurs du Duc Charles Emanuel l'ont poſſedée entiere & qu'il en a fait ceſſion ſans reſerue, laiſſant par ce moyen à ſa Maieſté d'en pourſuiure la reſtitution, quand bon luy ſembleroit, mais c'eſt vne affaire particuliere du Roy auec les Geneuois, que ſa Maieſté ſçaura bien démeſler à preſent qu'elle en eſt informée.

Dequoy ſe plaignent donc ces Meſſieurs de la Religion pretenduë Reformée, apres vne grace ſi ſignalée de la permiſſion qui leur a eſté donnée de deux Temples dans la partie dudit Bailliage ou Baronnie de Gex poſſedée par le Roy? Quoy? ils pretendent qu'vne manifeſte vſurpation de toutes les Egliſes dudit païs, baſties d'ancienneté par les Catholiques, & leſquelles, par cette raiſon, ils ont eſté obligez de reſtituer, conformément à l'Edict de Nantes, eſt vne legitime poſſeſſion pour fonder autant de lieux d'eſtabliſſement? qui a iamais oüy parler d'vne penſée ſi impertinente & ſi éloignée du vray ſens dudit Edict, lequel oblige ceux de la Religion pretenduë Reformée, par l'Article 3. à la reſtitution deſdites Egliſes, & leur deffend d'y faire Preſches, ſans leur pouruoir d'aucuns autres lieux par compenſation, bien loin de leur accorder, ſur cette iniuſte vſurpation, autant de lieux d'eſtabliſſement, qu'ils occupoient d'Egliſes, comme le demandent auiourd'huy Meſſieurs de la Religion pretenduë Reformée dudit païs, appuyez du Deputé de Geneue, & meſme le Roy accordant à ceux de ladite Religion par ledit Edit de Nantes, (c'eſt en l'Article 11.) outre les Villes qui leur auoient eſté données par l'Edict de 1577. vn ſecond lieu de Bailliage, confirme encore ledit Article 3. par l'exception expreſſe qu'il adiouſte en ces termes: *fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage, les Villes, eſquelles il y a Archeueſché ou Eueſché. Excepté auſſi les lieux & Seigneuries appartenans aux Eccleſiaſtiques, eſquelles nous n'entendons que ledit ſecond lieu de Bailliage puiſſe eſtre eſtably, les en ayant de grace ſpeciale exceptez & reſeruez.* Ils veulent bien l'extenſion dudit Edict és poincts qu'ils croyent leur eſtre fauorables, & ils ne le veulent pas admettre en d'autres poincts qui ne leur plaiſent pas.

D'ailleurs les lieux d'eſtabliſſement doiuent eſtre deſignez par les Commiſſaires du Roy, & ils n'en ont aucun par cette voye, ils ne s'y ſont iamais addreſſez, ils ont toûjours mépriſé l'authorité Royale, ils ont baſty des Temples à leur fantaiſie, & en tel nombre qu'il leur a

pleu, la pluſpart meſme ſi prés des Egliſes, qu'ils interrompent, par leur chant, la celebration du Diuin Seruice, contre la diſpoſition expreſſe dudit Edict, ils en ont erigé dans ce petit deſtroit iuſques à vingt-cinq, & les plus anciens de tous ſont de l'année 1618. long temps apres l'Edict de Nantes, qui leur eſtant meſme appliqué par grace, ne leur accordoit, tout au plus, & dãs le plus fauorable ſens qu'ils luy puiſſent donner, que deux lieux d'exercice, & ils ont continué de baſtir de temps en temps tous les autres, nonobſtant les oppoſitions formées en Iuſtice par les Catholiques du païs, & au mépris des deffences expreſſes qui leur en ont eſté faites, tant par les Arreſts du Conſeil du Roy & de ſes Cours de Parlement de Bourgongne & de Dauphiné, que par les ordonnanees de diuers Intendans & Commiſſaires de ſa Majeſté, enrr'autres de M. de Machaulr en *1636.* qui ordonna qu'ils rapporteroient leurs permiſſions, & cependant deffences d'en baſtir: depuis lequel temps, ils en ont baſty pluſieurs, particulierement celuy de la Ville de Gex, au preiudice d'vn Arreſt du Conſeil du 12. Feurier 1642. contradictoirement donné auec eux ſur l'oppoſition des Catholiques, qui leur deffendit l'exercice de leur Religion dans ladite Ville, & les condamna aux dépens, & d'vne nouuelle & expreſſe prohibition de M^r le Prince, Gouuerneur de la Prouince, & Seigneur Temporel de ladite Ville, par ſon ordonnance du 12. Mars enſuiuant, ſous peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edicts, & perturbateurs du repos public.

Et meſme tout nouuellement quelques Miniſtres ont eſté aſſez hardis & inſolens de contreuenir ouuertement à l'Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté, du 27. Iuin dernier, d'exciter les peuples à ſedition, & de Preſcher contre l'authorité Royale, pour raiſon dequoy informations ayans eſté faites pardeuant le Bailly de Gex, qui ont eſté remiſes audit ſieur Bouchu, Intendant de Iuſtice, & Commiſſaire pour l'execution d'iceluy, apres en auoir pris la lecture, il auroit decreté priſe de corps contr'eux: Ordonné en ſuitte qu'ils ſeroient criez à trois briefs iours, auec annotation de leurs biens: ce que leſdits Miniſtres, l'vn deſquels eſt dans cette Ville de Paris, ont voulu déguiſer par leur imprimé, en ſuppoſant fauſſement dans leur reſponſe au 26. Chef, que ledit ſieur Bouchu auoit vſé enuers eux de cette rigueur, pour auoir Preſché en d'autres lieux qu'en ceux de Sergy & Fernex.

Or toutes ces contrauentions ne peuuent eſtre qualifiées qu'vne rebellion ouuerte, pour laquelle les Religionnaires dudit païs meri-

rent, en bonne Iuſtice, l'interdiction pour iamais de leur exercice, pluſtoſt que de leur accorder deux Temples, & ſa Majeſté en cela ne feroit que ſuiure l'exemple du feu Roy ſon Pere, de tres-glorieuſe memoire, qui a priué pluſieurs Villes, ou ceux de la Religion pretenduë Reformée auoient eſté rebelles, des graces de cét Edict: ceux du païs de Gex l'ont meſme reietté en tout ce qui ne leur plaiſoit pas, notamment en ce que, contre l'Art. 3. qui ordonne la reſtitution des Egliſes, & le reſtabliſſement de l'exercice de la Religion Catholique en tous les lieux où il auoit eſté intermis, ils ont continué, par leur propre aueu, depuis ledit Edict, & iuſques en l'année 1612. de faire leurs Preſches dans les Egliſes dudit païs. Et encore à preſent dans les Parroiſſes de Moins, Chancy & Auuilly, qui ſont de la Souueraineté du Roy, ils y font leurs Preſches, en occupent toutes les Dixmes & biens d'Egliſe, & ne ſouffrent dans leſdites Parroiſſes aucun exercice de la Religion Catholique, non plus que dans les autres dudit Bailliage, vſurpées en Souueraineté par leſdits Geneuois, quoy que ceux de leur Religion ayent liberté de conſcience, & ioüiſſent librement de leurs biens par toute la France. Quelle apparence que le Roy puiſſe ſouffrir ces iniuſtices, à preſent qu'elles ſont venuës à ſa connoiſſance?

Enfin, quel ſujet ont de ſe plaindre ces Meſſieurs les Religionnaires du Bailliage de Gex? on ne leur a point encore oſté la liberté de conſcience, on ne les a point priué du benefice de l'Edict, on leur accorde plus de Temples qu'il ne leur en donne: mais ils ſe plaignent, peut-eſtre, de ce qu'on leur oſte la liberté de tenir les pauures Catholiques du païs dans l'eſclauage, comme ils ont fait par le paſſé, de ce qu'ils n'auront pas à l'auenir les moyens de mal-traiter & aſſaſſiner les Eccleſiaſtiques, comme ont fait pluſieurs fois les principaux anciens des Conſiſtoires dudit païs, dont la preuue eſt euidente par diuerſes Informations, qui ſont encore entre les mains du Bailly de Gex, & qu'ils n'ont pû pourſuiure, tant à cauſe de plus grandes menaces, que de leur grande pauureté; cinq ou ſix Curez y ſont morts de mort violente, les autres mal-traittez en ſorte que, s'il ne leur en a pas couſté la vie, ils ont eſté contraints de quitter le païs, & s'il n'y euſt eſté remedié par les Arreſts du Conſeil des 27. Iuin & 3. Septembre de l'année derniere, & particulierement par le dernier du 16. Ianuier de l'année preſente & par les ordonnāces dudit ſieur Bouchu, en conſequen-

ce, M. l'Euesque de Geneue n'auroit pas trouué des Ecclesiastiques pour remplir les Cures vacantes.

Mais ce qui est, encore plus à considerer pour la destruction desdits Temples, est, qu'outre que c'est vne chose insupportable qu'il y en ayt vingt-cinq dans les deux tiers d'vn si petit Bailliage, ce qui n'a point d'exemple en aucun autre lieu dans la France, S'il arriuoit de nouueau quelque guerre de Religion, & que les Geneuois, déja vnis par alliance à plusieurs autres Estats, qui ont, comme eux, quitté la Religion Catholique, s'y mêlassent, ils pourroient facilement s'emparer de la partie qui reste au Roy, dans le milieu de laquelle est ce qu'ils en possedent, fortifier lesdits Temples, & s'ils pouuoient surprendre le Fort de la Cluse, qui couure du costé du Midy ledit païs, ils y seroient si en seureté, que cinq cents hommes seroient capables de resister à vne armée de trente-mil hommes, ayant du costé du couchant les montagnes noires qui le rendent inaccessible, le Rosne & Geneue du Leuant, qui est vn puissant Rampart, & du Septentrion le Canton de Berne, qui est encore plus fort & inaccessible que les autres, & ils pourroient par ce moyen ietter dans le Royaume les Huguenots des païs voisins, les Geneuois, les Suisses, & les Protestans d'Allemagne.

Quand à tous les autres Chefs ou reglemens portez par ledit Arrest du 16. Ianuier dernier, dont lesdits Religionnaires demandent la reuocation, il suffit de répondre en quatre paroles à tous leurs faux raisonnemens, que ledit sieur Bouchu, qui les a premierement formez sur les lieux auec grande connoissance de cause, apres auoir examiné toutes les pieces par eux produites & toutes leurs raisons, couchées par escrit dans son procez verbal, à l'audition desquelles il a vacqué pendant douze iours differents, & le susdit Arrest qui les a prononcez, le Roy seant en son Conseil, apres vne exacte discussion d'iceux, n'ont fait que suiure, ou les Arrests precedens, ou les Ordonnances dudit sieur de Machault de 1636. d'où ils sont la pluspart extraits & copiez de mot à mot, & qu'ils sont entierement conformes à la Police commune du Royaume.

Par toutes ces raisons & autres à suppléer de droit, les Ecclesiastiques & Catholiques dudit païs de Gex esperent de la bonne Iustice de sa Majesté la demolition de tous les Temples qui ont esté bastis audit païs, dans vn esprit de rebellion, sans y auoir appellé aucuns Commis-

faires de sa Majesté, ou du moins, que si ceux de Sergy & de Fernex subsistent, ce sera seulement par prouision, sans preiudice des Traittez de Nyon, & tant qu'il plaira à sa Majesté, en confirmant le susdit Arrest du 16. Ianuier dernier; que les autres 23. déja interdits & murez, seront sans cesse demolis, que les cloches dependuës & consignées aux Curez dudit païs, seront remises aux clochers desdites Eglises, les sauuegardes à l'égard desdits Ecclesiastiques & Catholiques reïterées, les despens reseruez par les Arrests de son Conseil, reglez deffinitiuement & adiugez ausdits Curez, & le Iugement de toutes les Informations cy-deuant faites à leur Requeste contre aucuns desdits Religionnaires, renuoyé pardeuant ledit sieur Bouchu Intendant de Iustice, pour y estre fait droit souuerainement, y appellant, dans les cas requis, des Graduez au nombre, & de la qualité de l'Ordonnance.

